

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAROUX et de SIBORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOS, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cts. P. B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. P. B., pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIEGE.

PORTUGAL.

Lisbonne, le 3 janvier. — Deux vaisseaux de ligne anglais, plusieurs frégates et un grand nombre de transports sont déjà arrivés. Le débarquement des troupes a commencé le premier de ce mois.

Le gouvernement portugais a établi des garnisons à Evoramonte, à Estremoz, à Portalegre et à Santo-Combadzo.

Le général Azéredo était le 27 décembre à Nellas, et avait battu les insurgés au pont d'Alcafache sur le Duro.

Le comte de Villa-Flor était à Foldadrosa, poursuivant le marquis de Chaves qui se retirait sur Celorico.

Les insurgés occupaient Cea et Pinhacos.

(Etoile.)

FRANCE.

Paris, le 16 décembre. — C'est le 11 que la brigade suisse, qui était à Madrid, a dû se remettre en route pour revenir en France.

(Etoile.)

— Des lettres de Madrid, du 6 janvier annoncent que M. Lamb et le chargé d'affaires de France, n'ayant pu réussir à faire renvoyer M. de Calomarde et à faire exiler du royaume les capitaines-généraux des provinces limitrophes du Portugal, ont employé pour réussir un autre moyen. Ils ont envoyé auprès du roi Ferdinand M. le général Darbaud-Jouques, qui est fort estimé de S. M. On raconte que le général, en s'acquittant de cette mission, a principalement insisté pour que les troupes envoyées sur la frontière du Portugal fussent réduites à quatre milles hommes, ajoutant que cette réduction ne laisserait au gouvernement anglais aucun prétexte pour manifester des craintes.

S. M. a très-bien accueilli le général Darbaud Jouques; mais elle a répondu que M. de Calomarde et les trois capitaines-généraux désignés l'ayant toujours bien servi, avaient toute sa confiance, qu'elle les considérait comme faisant partie de ses plus fidèles sujets, et que ce serait de sa part un acte dangereux si elle les sacrifiait aux exigences d'une puissance étrangère; que relativement au mouvement de troupes vers les frontières de Portugal, elle était libre, comme chef de la monarchie espagnole, de disposer de ses soldats, ainsi qu'elle l'entendait pour la sûreté de son royaume; le roi ajouta qu'il punirait tout acte d'hostilité que pourraient commettre ses officiers, mais qu'il ne voulait pas dans aucun cas être pris au dépourvu.

Les mêmes lettres ajoutent que le roi Ferdinand observe une grande réserve à l'égard des membres du corps diplomatique. Il ne permet à aucun d'eux la moindre observation sur la marche du gouvernement espagnol, et il ne leur fait jamais part de ses véritables intentions au sujet du Portugal et de l'Angleterre. En attendant, les préparatifs de guerre sont poussés avec plus d'activité que jamais. L'artillerie de la garde a reçu l'ordre de partir pour la frontière, et le 2^e régiment d'infanterie du même corps, cantonné à Forillas, doit se porter sur Talaveira de la Reyna.

(Quotidienne.)

— Nous lisons dans la feuille ministérielle du soir :

« On a répandu aujourd'hui les nouvelles les plus fausses et les plus contradictoires. On a parlé du départ de M. Lamb de Madrid, et ce fait est sans fondement. On a dit que le prince de Polignac partait pour Madrid, tandis qu'on nous assure qu'il part demain pour la campagne. On a fait déclarer la guerre par l'Espagne à l'Angleterre, et il n'est arrivé à Paris aucune lettre de Madrid postérieure au 4 janvier; M. de Lima, chargé d'affaires du Portugal, devait être reçu le 3 à la cour. Toutes les conjectures qu'on a voulu tirer de l'envoi des troupes sur les frontières sont démenties par la déclaration formelle de la cour de Madrid, que ces troupes ne reçoivent cette destination que pour désarmer les réfugiés portugais et assurer l'accomplissement des volontés et des promesses du cabinet espagnol. »

Malgré les explications de l'Etoile, il n'en est pas moins évident que l'horizon politique s'obscurcit de plus en plus; d'après les dernières lettres de Madrid, le départ de l'ambassadeur d'Angleterre et de l'ambassadeur de Russie ne paraissait que différé. La politique astucieuse du cabinet de Madrid et la politique expectante du nôtre ont ouvert les yeux du gouvernement de la Grande-Bretagne. Les sujets anglais eux-mêmes paraissent ne pas s'y tromper. Un grand nombre de fa-

milles anglaises se disposent à quitter le continent. Notre commerce et notre industrie seront redevables de ce nouveau bienfait aux efforts du parti-prêtre qui entraînera le gouvernement malgré lui dans une guerre funeste, pour soutenir les privilèges des moines espagnols. Qu'en ne croie pas exagérées les craintes des Anglais qui se trouvent en France. A défaut de mesures officielles pour bien apprécier les intentions de notre ministère, le langage de certains journaux, en dit assez; nous n'en voulons pour preuve que le passage suivant de l'Echo du midi. Cette sentinelle de l'apostolicisme, fait feu avant l'ordre.

« Le cabinet de Madrid, dit l'Echo du Midi, a suivi les conseils de celui des Tuileries; ce dernier cabinet a donné au gouvernement espagnol l'assurance la plus formelle que la plus légère agression faite par les troupes anglo-portugaises, soit sur le continent espagnol, soit dans ses possessions extra-continentales, serait considérée comme une violation du traité, et qu'en conséquence la France défendrait l'Espagne et déclarerait la guerre à l'Angleterre; on ajoute que les cabinets des hautes puissances ont adhéré à cette déclaration; cette nouvelle nous vient d'une bonne source. »

(Courrier français.)

— Hier à trois heures et demie, des bruits sinistres de guerre se sont répandus à la bourse et ont causé une forte baisse des effets publics. On parlait d'une déclaration de guerre de l'Angleterre à l'Espagne. On disait que M. le prince de Polignac n'était venu en France que pour annoncer cette guerre comme inévitable.

L'Etoile dit ce soir, par erratum, que M. de Polignac part demain pour la campagne.

En effet, dit le Constitutionnel, nous voilà dans la saison des beaux jours sous l'ancien régime, une telle phrase eut voulu dire : M. de Polignac est exilé dans ses terres. Qui donc ira représenter la France à Londres? C'est un mystère.

Un autre journal dit que M. de Polignac, va à Rambouillet.

— Les propriétaires des cabinets de lecture à Lyon, qui avaient reçu l'ordre de fermer leurs établissemens avant le 6 janvier, s'ils n'étaient pas munis d'un brevet de libraire, ont reçu l'autorisation verbale de continuer à les tenir ouverts provisoirement.

— Un voleur fameux, nommé Petit, vient d'être conduit à Amiens pour y être jugé.

Les diverses condamnations qu'il a subies, et toujours pour vol, s'élevaient à plus de 70 ans de travaux forcés. Il dit s'être évadé cinq fois du bagne de Toulon, deux de celui d'Anvers, et vingt-deux fois de prison. Son ancienne profession de serrurier-mécanicien, son esprit délié, ses doigts qui le paraissent encore plus, sa grande expérience enfin, ne lui donne que trop de facilités, soit pour commettre ses vols, soit pour rompre ses fers.

Lors de son premier interrogatoire à Abbeville, il dit à M. le juge d'instruction qu'il se dispenserait d'aller à Amiens. « Eh comment! — Vous verrez. » Deux jours après il était hors de prison.

On raconte à ce sujet qu'étant un jour devant M. le procureur d'Amiens, il demanda à ce magistrat s'il n'avait pas de commission à lui donner pour Paris. On le reconduisit en prison, et le lendemain il était à Breteuil, à sept lieues d'Amiens, sur la route de Paris.

C'est un homme d'une taille au dessous de la moyenne, dont la physionomie n'a rien de remarquable, qu'une paire de larges narines et deux petits yeux noirs. Ses gestes sont vifs et brusques. Il paraît très pétulant et plein de dextérité. « Quand j'ai vu l'argent, dit-il, il est à moi. »

Il a séjourné quelque tems en Angleterre, mais il ne s'est jamais exposé à voler, « parce qu'on y pend les voleurs, et souvent du premier coup. »

Il vient à Amiens pour s'expliquer devant la cour d'assises sur six ou sept vols récents qui lui sont imputés, et avoués par lui, du moins en partie.

On lui avait nommé d'office, pour défenseur, M. Machart, avocat, dont il a dernièrement emprunté le nom, et dont il avait précédemment volé la robe.

Cet homme est un voleur déterminé. Il a horreur de la violence, à ce qu'il dit, non seulement à cause des suites fâcheuses qui pourraient en résulter pour lui, mais aussi parce qu'il ne veut pas être témoin des chagrins qu'il cause. « Si je voyais les gens pleurer, se lamenter devant moi, en vérité, je ne sais si j'y résisterais, et si je ne leur dirais pas; tenez, qu'il n'en soit plus question, reprenez votre argent. »

Il raconte que, lors de sa dernière évasion, ayant marché toute la nuit, il demeura pendant le jour, caché dans les ruines d'une vieille mesure, et que le soir, mourant de faim, il s'achemina vers une auberge détournée, où il échangea contre un morceau de pain ses fers, qu'il avait emportés avec lui, et qu'il dit avoir trouvés. « Cette ressource épuisée, dit-il, il ne me restait que le vol; car je suis trop fier pour tendre la main. »

C'est le 16 de ce mois qu'il doit paraître devant la cour d'assises.

— La Gazette des Tribunaux raconte, d'après les Petites Affiches de Valenciennes, un événement arrivé en Belgique, qui présente toutes les circonstances d'un mélodrame, et paraît tout-à-fait extraordinaire. Un individu, modestement vêtu, voyageant à pied et le soir sur la route de Condé à Leuze, s'arrêta un instant dans une petite maison isolée des environs de Pernwelx, habitée seulement par un ménage et sa femme; pendant qu'il s'y reposait, il raconta où il allait, et dès lors son hôte conçut le dessein de l'arrêter sur la route. En effet, il n'est pas à un quart de lieu de cette maison, qu'un homme déguisé lui demande la bourse ou la vie; l'étranger offre une somme de 12 francs, en disant que c'était tout ce qu'il possédait et il reste libre; mais il réfléchit qu'il peut rencontrer plus loin des voleurs moins confians, et il prend le parti de retourner à la maison qu'il vient de quitter et d'y passer la nuit. Il n'y trouve plus que la femme à qui il raconte ce qui vient de lui arriver, en avouant qu'il porte sur lui une somme de 12,000 fr. L'hôtesse lui indique un petit grenier, seul gîte qu'elle puisse lui offrir; à peine y est-il monté que le maître de la maison rentre par un chemin détourné, et présente à sa femme les 12 fr. qu'il vient d'obtenir par un crime. — Imbécile, dit celle-ci, tu ne sais pas qu'il a 12,000 fr. Il est ici et elle lui montre du doigt le galetas où elle croit qu'il repose.

L'étranger cependant avait l'oreille au guet, et entendait distinctement le complot suivant, tramé contre lui: Le mari devait monter d'abord dans le grenier et l'assommer, puis le jeter par la fenêtre, et la femme devait se tenir prête en bas et l'achever avec une serpe. Le voyageur, à ce discours, cherche une issue pour fuir, mais la retraite est impossible; il essaie du moins à tâtons quelque chose pour se défendre, et il ramasse heureusement un gros morceau de bois pouvant servir de massue; avec cette arme il attend l'agresseur qui ne tarde pas à monter, il lui en assène un coup sur la tête, l'étourdit et jette le corps en bas; la femme qui était aux aguets, voit tomber un homme, ne doute pas un moment que ce ne soit l'étranger. elle se précipite, et tranche d'un seul coup la tête de son mari.

— La Gazette d'Ausbourg dit sous la rubrique de Francfort, que la nouvelle répandue par quelque journal sur l'existence d'une bande de voleurs dans les environs de Francfort et qui s'élevait à 500 individus, est entièrement dénuée de fondement.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 19 JANVIER.

Nous avons inséré avant-hier un article extrait du Journal de Bruxelles, touchant un droit établi par l'usage et perçu par les receveurs de contributions pour frais d'impression et de transport d'avis relatifs à la contribution foncière. MM. les percepteurs Lochtmans et Dejaer nous écrivent que jamais ils n'ont rien perçu de ce chef.

— On lit dans le Journal de La Haye que sur les représentations du consul des Pays-Bas à Rio-Janeiro, les droits d'entrée sur le genièvre ont été réduits de fl. 4 à fl. 1 45 cents.

— On lit ce qui suit dans un journal de Bruxelles:

Le journal de La Haye, qui est actuellement rédigé pour le compte de la régence, par un de ses membres, avait annoncé dans un de ses derniers numéros que la haute cour militaire avait porté sa sentence dans l'affaire de Lobry et consors, relativement aux travaux des fortifications; mais qu'on n'en saurait le contenu que dans une quinzaine de jours. Voici ce que cette feuille annonce dans son numéro d'aujourd'hui:

Si nous sommes bien informés, la sentence prononcée par la haute-cour contre le lieutenant colonel Lobry, et envoyé à l'approbation de S. M., porte l'exposition, la marque et les travaux forcés à perpétuité. Le capitaine van Asperen et le lieutenant Themmen seraient cassés.

Cette cour, créée par la loi du 20 juillet 1814, siége à Utrecht, et se compose de neuf membres, y compris le président, savoir: trois juriconsultes, trois officiers de la marine, trois officiers des troupes de terre, un avocat fiscal pour les forces de terre et de mer, un substitut de l'avocat fiscal et un greffier.

Toutes les sentences définitives portées par la haute cour militaire, en première instance, sont, avant d'être prononcées, envoyées au roi. Si, dans le délai de 14 jours, il n'y intervient point de disposition contradictoire, elles sont prononcées. Les sentences rendues en appel sont définitives et sans recours.

La deuxième chambre est convoquée pour mercredi prochain. On ignore quel jour commencera la discussion sur le nouveau projet des gardes communales. Nous avons déjà fait voir longuement que l'institution si importante des gardes communales est entièrement faussée, tant par le second projet que par le premier; car les changemens sont, on ne peut plus, insignifiants. Si cette loi est adoptée, il faut le dire hautement, les gardes communales ne seront qu'une contribution déguisée, contribution vexatoire et sans aucune compensation d'utilité.

Puisque les classes les plus pauvres sont admises aux gardes communales, et qu'il est permis aux riches de se faire remplacer, il est bien certain qu'elles ne seront composées que de prolétaires. Donc, il n'est plus question de garantie civique, et dès lors on serait bien embarrassé de dire quelle sera l'utilité de cette institution.

Pendant un espace de tems illimité, les gardes pourront être promenées d'un extrémité d'une province à l'autre, d'après le caprice du gouverneur de la province, et de l'une à l'autre frontière du royaume d'après celui des ministres. Donc source de vexations les plus onéreuses, les intérêts d'une partie considérable de la population abandonnés à l'arbitraire des ministres ou même des gouverneurs de province.

Les officiers sont nommés par le pouvoir. Donc nulle garantie que les gardes seront organisées dans l'intérêt et dans l'esprit de la nation. Nulle garantie non plus que les officiers ne tracassent pas sans cesse les simples gardes. Au contraire, ce sont les officiers qui nomment les sous-officiers. Nouvelle source de vexations, car les officiers et les sous-officiers seront entièrement indépendans du reste de la garde, aucun lien ne les rattachera à leurs subordonnés.

Le pouvoir exécutif pourra seul démettre les officiers, ce qui veut dire que bien qu'en apparence il admette le pouvoir local, concourir à la nomination des candidats, en réalité ce sera le seul qui nommera. De plus, le pouvoir exécutif étendra encore ainsi la faculté que lui donnent nos malheureux réglemens électoraux, en vertu desquels tout citoyen qui reçoit une démission non honorable, est privé de ses droits civiques.

Tout ce qui regarde le service, la discipline, la juridiction, les pénalités, est ou vague, ou confus, ou en opposition aux principes de l'institution. L'autorité militaire peut, d'après le projet, diriger l'action des gardes communales, tandis qu'en tems de paix elles ne devraient reconnaître que l'autorité civile. Les simples gardes seront sans influence dans le conseil de discipline, car il n'y seront pas en nombre. De plus, on n'y admet pas de défenseur. Les amendes sont excessives. Les pénalités sont rédigées dans les termes les plus vagues. On dirait que tout est calculé pour que l'arbitraire qui devrait être si scrupuleusement banni de cette institution, l'envahisse tout entière.

Enfin le projet de loi viole directement la loi fondamentale, en abandonnant au pouvoir exécutif l'organisation de la levée en masse, tandis que l'article 214 de la loi fondamentale dit expressément qu'elle doit être l'objet d'une loi.

D'après cet aperçu du projet de loi que nous avons développé ailleurs, on conçoit si la nation doit désirer que la chambre n'ait pas épuisé son énergie par le rejet du budget, et qu'elle refuse de mettre à la place d'une des plus belles institutions des nations libres, un inutile fardeau qui ne produira rien que des vexations sans but.

PROJET D'UNE ÉCOLE PRATIQUE D'ARTS ET MÉTIERS.

MM. les rédacteurs du Journal MATHIEU LAENBERG.

Messieurs,

Lorsqu'on s'occupait à Liège de l'organisation d'une école pour les ouvriers, je crois, si j'ai bonne mémoire, avoir plusieurs fois dans votre journal que vous accueilliez favorablement toutes les observations qui pourraient être présentées dans l'intérêt du nouvel établissement; vous engagiez même tous les amis des sciences et des arts à vous communiquer leurs idées et leurs projets pour la plus grande prospérité de cette institution. Je viens répondre à cet appel; mais ce n'est pas sans quelque crainte que je vous offre mon tribut. Né dans la classe des artisans, ayant passé toute ma jeunesse dans les ateliers, et plus habitué à manier le marteau et l'équerre que la plume, ma lettre aura grand besoin d'indulgence; mais pourvu que je me fasse comprendre de ceux auxquels je m'adresse, j'aurai toujours assez bien dit.

Au milieu de tous les établissemens fondés pour améliorer le sort de la classe ouvrière, de ces cours gratuits de calcul, de géométrie, de mécanique, faits avec tant de zèle par des hommes auxquels nous vouons une bien vive reconnaissance, comment, Messieurs, n'a-t-on pas encore songé à établir une École pratique d'arts et métiers, qui, je crois, serait d'une utilité directe et inappréciable pour la plupart d'entre nous? Voici comme je la conçois. Des professeurs, ou plutôt des démonstrateurs, pris dans notre sein, et choisis parmi les ouvriers reconnus les plus habiles et les plus intelligens, y donneraient les leçons, mais en langage simple et comme on parle chez nous. Dans la classe ou chambre, se trouveraient des outils de toute espèce, des plans, des modèles de machines, les démonstrateurs indiqueraient l'usage de chaque outil, les meilleurs moyens de s'en servir, les procédés à employer pour exécuter tels ou tels travaux, avec plus de sûreté, de promptitude et d'économie; ils expliqueraient ayant un modèle sous les yeux, la construction et le jeu des machines; ils tiendraient leurs auditeurs au courant des inventions nouvelles, des perfectionnemens de toute espèce, des travaux importans entrepris dans la province; des accidens qui seraient arrivés dans quelque établissement en leur indiquant la cause qui les aurait produits et par quels moyens on aurait pu les éviter, etc., etc.

Voici, sauf meilleurs avis, quels seraient les différens démonstrateurs qu'il faudrait établir dans l'école pratique, divisée en trois sections.

1re. Section ou chambre. — Un menuisier dessinateur pour l'art du trait. — Un second menuisier avec un assortiment d'outils et de pièces de bois. — Un serrurier avec un assortiment d'outils.

2e. Section pour les mines. — Un géomètre conducteur pour la géométrie. — Un charpentier pour l'intérieur des houillères. — Un machiniste pour les pompes. — Un maître ouvrier pour le boissage.

3e. Section pour la mécanique. — Un mécanicien dessinateur. — Un menuisier dessinateur pour les modèles. — Un forgeron, un ajusteur et un tourneur.

On pourra augmenter le nombre de ces démonstrateurs d'après les besoins et les ressources de l'école. Les premiers frais d'établissement, qui ne sauraient être considérables, seraient couverts par des souscriptions qu'il sera facile d'obtenir, si je ne fais pas d'illusion sur l'utilité de cette école, et par la modique rétribution que paieraient les ouvriers admis à la fréquenter.

Dans les villages où il y a des fabriques et des exploitations, on chercherait à établir des espèces de succursales ou écoles inférieures qui correspondraient avec la grande école modèle, et en retireraient toutes les communications et les lumières nécessaires.

Un journal paraîtrait tous les dimanches ou deux fois par mois, et serait distribué aux ouvriers au plus bas prix possible. On y rendrait compte de ce qui aurait été dit de plus intéressant aux leçons pendant la semaine; les ouvriers seraient engagés à y consigner leurs idées et leurs observations; les découvertes, les améliorations nouvelles y trouveraient place. On y lirait: « dans l'établissement de** tel procédé a été employé » avec succès; tel ouvrier a fait telle découverte. L'accident arrivé dans la houillère de** a été produit par telle ou telle cause. » Quelques lignes pourraient être consacrées à la politique. La partie morale n'y serait pas négligée; on s'y occuperait de tout ce qui peut rendre nos mœurs plus douces et nos habitudes plus sociables.

Si vous pensez, Messieurs, qu'il puisse résulter quelque utilité de l'insertion de ma lettre dans votre journal, veuillez la publier, sans trop prendre garde à la manière d'écrire d'un vieil ouvrier qui n'a appris que son *a b c*. Ce que je me propose avant tout c'est d'être utile à mes confrères, c'est d'appeler sur ce projet d'*Ecole-Modèle*, l'attention des hommes qui en comprendront la nécessité, et qui sont plus capables que moi d'en bien exposer les avantages, et plus en position d'en recommander la fondation.

Agréer, Messieurs, l'assurance de mon respect,
Votre dévoué serviteur,
Martin PONCELET.

Seraing, le 18 janvier 1827.

Bruxelles, le 17 janvier 1827.

A M. le rédacteur du journal Mathieu-Laensbergh.

Monsieur,

J'ai lu, dans votre numéro de ce jour, la lettre chevaleresque du nommé Michel Berryer. Coupable du chapitre Liège dans l'*Ermite en Belgique*, j'ai gardé l'anonyme par des motifs bien différents de ceux que l'on m'attribue dans cette lettre. Aujourd'hui que les ridicules fanfaronnades de Berryer me forcent à me révéler, je dois déclarer en même temps que je ne suis complice, dans le reste de l'ouvrage, que des deux chapitres intitulés *Voyage à la grotte du Ham*.

Agréer, Monsieur, mes salutations sincères, GÉRARD.

COMMERCE.

BOURSE DE PARIS du 16 janvier. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1825, 99 fr. 00 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100 jouiss. du 22 déc., coupon détaché 66 fr. 40 c. Actions de la banque, 2000 00. Emprunt royal d'Esp. 1826, 48 3/8. Emprunt d'Haïti, 000 00.

BOURSE D'ANVERS, du 18 janvier.

FONDS PUB.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	A 2 MOIS.	A 3 MOIS.
P. B.		Amsterd.	118 0/0 p.	P	
Dette act.	51	Londres.	12 07 1/2	P	11 97 1/2 A
Différée.		Paris.	47 1/4		46 15 1/2 A
Obl. du S.		Franc.	35 11 1/2		35 5 1/2 A
Act. S. C.	85 1/2	Hamb.	35		34 11 1/2 A

BOURSE D'AMSTERDAM, du 17 janvier. — Dette active, 51 1/8 P. Différée 53 1/4 P. Bill. de chance, 17 7/8 P. Syndicat d'amortiss., 93 1/2 3/4 A. Lots de, 87 3/8 A. Actions de la soc. de commerce, 84 1/2 3/8 A.

SPECTACLE. — Dimanche 21, n. 1 du 4me. mois d'abonnement, la première représentation de la reprise de *Thérèse ou l'Orpheline de Genève*, mélodrame en 3 actes et à grand spectacle, suivi de la *Dame Blanche*, opéra en 3 actes.

Lundi 22, abonnement généralement suspendu, la première représentation de *Fernand Cortez, ou la conquête du Mexique*, grand opéra en deux actes, musique de Spontini, et à grand spectacle orné de 4 décors nouveaux et de costumes et accessoires neufs.

ETAT CIVIL du 18 janv. — Naissances, 3 garç., 2 filles.

Mariages, 2, savoir; entre

Henri Joseph Peeters, fabricant d'armes, faubourg St. Léonard, et Marie Elisabeth Masset, même faubourg.
Joseph Schell, commis négociant, rue St. Jean, n. 791, et Anne Marie Forire, marchande de modes, rus Pont-d'He, n. 827.

Décès: 3 garçons, 2 hommes, 1 femme; savoir:

Pierre Janne, âgé de 82 ans et 10 mois, maçon, rue Molinvaux, n. 93, veuf de Jeanne Delbrouck.

Jean François Joseph Depireux, âgé de 24 ans 11 mois et 5 jours, houlleur, rue Haut de Tawes, n. 308, célibataire.

Marie Catherine Thérèse Sotiau, âgée de 47 ans 2 mois et 9 jours, faiseuse de dentelles, faubourg Ste. Marguerite, n. 149, épouse de Nicolas Joseph Evvard.

TEMPÉRATURE DU 19 JANVIER.

A 9 du mat., 1 d. au-dessous 0; à 1 h. après midi, 1 d. au-dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

ASSURANCE CONTRE INCENDIE

Compagnie de Bruxelles.

M. Buron, Agent de la compagnie, demeure maintenant à l'hôtel des Messageries, chez M. Paquet, Place Verte, n. 42.

Salle de la Société-d'Emulation.

Samedi 20 janvier 1827, GRAND CONCERT vocal et instrumental, donné par L. HENCHENNE.

PROGRAMME.

- 1° Ouverture du Siège de Corinthe, par Rossini.
- 2° Variations pour le violon, composées par Lafont, exécutées par M. Rouma.
- 3° Air de l'*Heureux Stratagème*, avec flûte obligée, musique de Rossini, chanté par M. Cuériot.
- 4° Concerto de basson, composé par Delcambre, exécuté par M. H.... amateur, élève de M. Bacha.
- 5° Duo d'*Armide*, de Rossini, chanté par Mlle. Alceste, et M. Cuériot.
- 6° Adagio et rondo du premier concerto de flûte, composé et exécuté par L. Henchenne.

Deuxième partie.

- 1° Ouverture d'Ivanhoé, (Sémiramis) de Rossini.
- 2° Air de Nadir et Sélim, avec flûte obligée, musique de Romagnesi, chanté par Mlle. Alceste.
- 3° Concerto de violoncelle, composé par Dotzauer, exécuté par M. Decortis.
- 4° Romances chantées par M. Cuériot.
- 5° Fantaisie pour la flûte, sur plusieurs motifs des *Deux Journées*, composée par Tulou, et exécutée par L. Henchenne.

Le concert commencera à 6 heures.

Prix d'entrée: un florin 50 cents.

Où trouvera des billets d'avance chez L. HENCHENNE, rue d'Avroy, n. 539, et le jour du concert, à l'entrée de la Salle.

A louer pour le premier mars, une maison n. 882, avec un jardin d'environ 9 perches, situé à Fragnée.
S'adresser rue du Pont, n. 922. (29)

(47) Belle vente d'Outils de Menuisier et Meubles

Lundi 22 janvier, à deux heures après midi, il sera vendu à la maison, n. 310, rue au Potay près la porte Vivegnis, sous la direction de P. H. J. DUVIVIER, une grande quantité de très bons outils en tous genres de menuisier, dont 5 établi, armoire tables, chaises, une horloge, miroirs, et une quantité de pièces de ménage. Argent comptant.

(41) Vente d'immeubles par suite de surenchère sur aliénation volontaire.

Par acte passé le 26 avril 1826, devant Me. J. J. RICHARD, notaire, et témoins, à Liège, y enregistré le vingt neuf même mois, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques à Liège, le cinq mai, suivant vol. 296, n. 17, Pierre Nicolas Emmanuel Deprez, homme de loi, domicilié à Liège, a vendu les immeubles dont la désignation suit, savoir:

Premier lot. Article 1 Une pièce de terre vignoble convertie en terre labourable avec broussailles et fosse aux pierres servant à la culture des vignes, contenant 9 perches, 37 aunes, 27 centiares, sisé à Sclessin, en lieu dit au Péron, commune d'Ougrée, canton et district de Seraing sur Meuse.

Article 2. Une pièce de terre située au même endroit que la précédente, contenant 22 perches 45 aunes 10 centiares

Article 3. Une pièce de terre contenant 87 perches 19 aunes, située dans la campagne de Sclessin susdite.

Deuxième lot. Article 1. Une pièce de terre située dans la commune de Kemexhe, district de Waremme, assez près de Fozz, dans la campagne dite du Buisson, contenant 2 bonniers, 69 perches, 63 aunes.

Article 2. Cinquante trois perches 76 aunes 80 centiares, à prendre du côté du levant dans une pièce de terre d'un bonnier 6 perches 27 aunes, sise dans ladite commune de Kemexhe, district de Waremme, le tout dans l'arrondissement et province de Liège.

Le premier lot a été vendu à Nicolas Guillaume Joseph Piette, peintre, demeurant sur Coïnte, commune d'Ougrée, canton de Seraing sur Meuse, province de Liège, moyennant le prix total de 1417 fls. 50 cents.

Le second lot a été vendu à Marie Joseph Piette, sans profession, domiciliée à Liège, moyennant le prix total de 2126 florins 25 cents.

Et en outre aux conditions reprises dans l'acte susdaté.

Par exploit de l'huissier André Nicolas SALME, en date du 21 juillet 1826, enregistré à Liège, le lendemain, signifié tant à Pierre Nicolas Emmanuel Deprez, vendeur, qu'à Nicolas Guillaume Joseph Piette et à Marie Joseph Piette, acquéreurs, Mr. Henri Libert, propriétaire rentier, demeurant à Liège, rue des Tanneurs, a requis la mise aux enchères publiques des immeubles ci dessus repris: il s'est obligé de porter le prix du premier lot à la somme de 1559 florins 25 cents, et celui du deuxième lot à la somme de 2338 florins 87 1/2 cents, et a présenté pour caution Me. Mathias Nicolas Carlier, ancien notaire demeurant à Liège, rue Hors Château.

La surenchère a été admise et la caution reçue

En conséquence et conformément au prescrit de l'article 2187, du code civil et des articles 836, 837 et 838, du code de procédure civile; les immeubles ci dessus désignés seront, à la requête dudit Mr. Libert, mis en vente aux enchères publiques, en deux lots, devant le tribunal civil de première instance séant à Liège, sur les mises à prix de 1559 florins 25 cents pour le premier lot, et 2338 florins 87 1/2 cents pour le deuxième lot; à cet effet la première publication de l'enchère aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal, le 28 août 1826, neuf heures du matin.

Me. Jacques Joseph Houbotte, avoué près ledit tribunal, demeurant rue Fonds St Servais, à Liège, y patentié pour l'an 1825, article 810, 6e classe, occupe pour le poursuivant.

Fait à Liège le 4 août 1826. Signé J. J. HOUBOTTE, avoué.

Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que pareil extrait a été ce jourd'hui, inséré au tableau placé dans l'auditoire dudit tribunal.

Liège, le 4 août 1826. Signé RENARDY, commis greffier.

Enregistré à Liège, le 5 août 1826, fol. 3, case 4, reçu 1 florin 1 cent add tionnels compris. Signé DE HABLEZ, J. J. HOUBOTTE, avoué.

Après les trois publications voulues par la loi l'adjudication préparatoire a été faite le 30 octobre 1826, et l'adjudication définitive fixée pour le 15 janvier 1827, le tribunal par jugement du même jour a remis cette adjudication qui sera faite le 26 février 1827, dix heures du matin à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant au palais de justice à Liège, sur la mise à prix de 1559 florins 25 centièmes pour le premier lot, et 2338 florins 87 centièmes et demi pour le second lot, montant de l'adjudication préparatoire. J. J. HOUBOTTE.

Melamp d'Hemricourt d'Acces, informe les créanciers de feu le comte W. A. d'Hemricourt de Seron, qu'elle a déposé le compte de son administration, en qualité d'héritière bénéficiaire, au greffe du tribunal civil séant à Huy, et en l'étude de Me. Grégoire, notaire audit Huy, où on pourra en prendre inspection, ainsi que des pièces à l'appui.

A louer, pour entrer de suite en jouissance, le bien dit du Poyoux, situé au bord de la Meuse, en lieu dit aux Malades, près de Huy; il consiste en une bonne maison propre au commerce, bâtimens, caves, vastes greniers et environ un bonnier P. B. de terrain tre. qualité en jardin, houblonnières et vignes, tant en pleine terre qu'en treille, susceptibles d'un rapport de plusieurs pièces de vin, année commune.

S'adresser, pour connaître les conditions et traiter de gré à gré, à Me. Grégoire, notaire, à Huy.

On fait savoir que les immeubles appartenant à Nihon, aîné, ont été adjugés provisoirement, savoir :

- 1^o. Le pré, nommé isle de Ben, d'un bonnier 92 perches 63 aunes, au prix de 2,150 fls.
- 2^o. La pièce de terre, dite la chapelle-sous-Ben, de 43 perches 16 aunes, au prix de 475 fl.
- 3^o. La pièce de terre, nommée du Paradis, de 66 perches 4 aunes, au prix de 425 fl.
- 4^o. La pièce de terre, nommée Longue-Terre, de deux bonniers, 28 perches, au prix de 2,325 fl.
- 5^o. La pièce de terre en lieu dit, Trou de la Longue-Terre, de 52 perches 31 aunes, au prix de 320 fl.
- 6^o. La maison et biens occupés par Jadot, au prix 825 fl.
- 7^o. La maison et biens occupés par la veuve Courtois, au prix de 875 fl.
- 8^o. La maison et biens occupés par Wery, au prix de 900 fl.
- 9^o. La pièce de terre, dite Te-Demi-Bonnier, de 39 perches 24 aunes, au prix de 675 fl.
- 10^o. La pièce de terre, située Campagne de Croix, de 26 perches 16 aunes, au prix de 160 fl.
- 11^o. La pièce de terre, nommée la Croix, au dessus de Bourie, de 32 perches 26 aunes, au prix de 310 fl.
- 12^o. La pièce de terre nommée la petite-terre à la Croix, de 17 perches 88 aunes, au prix de 250 fl.
- 13^o. Le pré dit Dossia de Bourie, de 65 perches 39 aunes au prix de 900 fls.
- 15^o. Le pré dit Rosière, de 30 perches 20 aunes, au prix de 270 fls.
- 16^o. Le pré situé en Géron, de 32 perches 70 aunes au prix de 140 fls.
- 17^o. La pièce située au dessus de Vanhériffe, de 45 perches 77 aunes, au prix de 775 fls.
- 18^o. La partie du bois nommé Daxhelet, de 21 perches 78 aunes, au prix de 80 fls.
- 19^o. Le bois nommé Mathar, situé commune de Seilles, de neuf bonniers, 85 perches 57 aunes au prix de 950 fls.
- 20^o. Le bois dit Chaumont, situé au dessus de Java, de 87 perches 19 aunes, au prix de 300 fls.

Toute personne pourra, jusqu'au vendredi 26 janvier 1827, 9 heures du matin, faire, en l'étude du notaire Grégoire, à Huy, une surenchère d'un 20^e du prix sur chaque lot.

Le même jour 26 janvier, à 10 heures du matin, en l'étude du même notaire, les biens seront réexposés en vente entre les adjudications provisoires et les surenchérisseurs, et adjugés définitivement.

() Vente pour sortir de l'indivision et à cause de la minorité de quelques-uns des propriétaires.

Cette vente sera faite aux enchères publiques, par devant M. le juge-de-peace des quartiers de l'ouest et sud de la ville de Liège, au bureau de ses séances, rue Plattes-Pierres, et par le ministère du notaire Paque, le mardi 30 janvier 1827, à une heure de relevée, et le lendemain à la même heure si le cas y échet, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Liège, le 28 novembre 1826, dûment enregistré.

- 1^{er}. Lot. — Une ferme située à Auboux, commune de Clermont, district de Huy, avec bons bâtimens d'exploitation et 60 bonniers 77 perches 437 palmes des P.-B. de jardin, prés, terres et bois, occupée par Gaspard Morhet.
- 2^e. Lot. — 12 Bonniers 10 perches 447 palmes de bois, en trois pièces, situés au même endroit.
- 3^e. Lot. — Une ferme située aux Couves, commune de Clermont, canton d'Aubel, avec très bons bâtimens de fermier, dont une partie peut servir de quartier de maître, et 9 bonniers 42 perches 725 palmes de jardin et prairie, le tout contigu, occupé par le sieur Joseph.
- 4^e. Lot. — Une ferme située au Laveux, commune de Jemeppe, avec très beaux bâtimens d'exploitation, et 5 bonniers 49 perches 69 palmes de cotillage et prairies bien arborées, contigus et clos de hayes, occupée par Joseph Dessau.
- 5^e. Lot. — Une pièce de terre de 32 perches et 55 palmes 1 située en lieu dit Al-Horre, commune de Jemeppe, occupée par Arnold Dargent.
- 6^e. Lot. — Une grande et bonne maison de commerce, située à Liège, rue de l'Épée, n. 1008.
- 7^e. Lot. — Une très jolie maison de campagne, avec remise, écurie, jardin et bosquet, située en Hayeneux, commune de Herstal, contenant 61 perches et 32 palmes, occupée par Mlle. de Donéa.

8^e. Lot. — Une maison avec étable, joignant la précédente, et un bonnier 77 perches 95 palmes de jardin, prairies et terres, occupée par la veuve Adam Tassin.

9^e. Lot. — Une pièce de terre située audit Hayeneux, entre la chaussée et le sentier de Marexhe, ci-devant occupée par la veuve Deflandre, contenant 24 perches 67 palmes.

10^e. Lot. — Une pièce de terre, située en lieu dit Monsin, commune de Herstal, contenant 10 perches 899 palmes, occupée par le sieur Sorion.

11^e. Lot. — Une redevance annuelle de 27 florins 56 cents due par Henri Cornet et autres, de Jemeppe, pour 90 perches 22 palmes de terre, en trois pièces.

12^e. Lot. — Un jardin d'environ 4 perches 359 palmes, situé à Jemeppe, en lieu dit à ma Botte, et occupée par Wéry Chaine.

13^e. Lot. — Une pièce de terre de la contenance de 21 perches 797 palmes, située à la Basse-Longue-Trixhe, commune de Flemalle, occupée par M. Bussy.

14^e. Lot. — Une pièce de terre de 15 perches et 70 palmes, située sur les Maquets, commune de Jemeppe, occupée par Gérard Monseur.

15^e. Lot. — Une petite maison sise à Liège, fossés de Saint-Martin, portant le n. 443, occupée par Pierre Defrance.

16^e. Lot. — Une rente de 130 florins 8 cents, constituée à 3 pour 100, due par M. J. A. Delaveux, de Liège.

17^e. Lot. — Une rente de 34 florins 46 cents, résultant de bail à rentes, due par Philippe Wathieu, de Jemeppe.

18^e. Lot. — Une rente de 8 muids 2 setiers P.-B. épeautre ou 1963 litrons 72 dés, due par M. et Mde. Bellefroid-Vanhove, de Freloux.

19^e. Lot. — Une rente de 2 muids 6 setiers épeautre, ou 655 litrons 90 dés, due par M. Wéry Mathieu Raick, de Tilleur.

20^e. Lot. — 1. Une rente d'un muid 7 setiers ou 447 litrons 21 dés épeautre, due par M. Léonard Franquignoul, de Jemeppe.

2. Une rente de 3 setiers ou 89 litrons 44 dés épeautre, due par J. Daniel, d'Angleur.

3. Une rente de 12 florins 91 cents, due par M. de Hodiement, de Ramet.

4. Une rente d'un setier ou 29 litrons 81 dés épeautre, due par Jean-Jacques Caquet, de Flemalle-Haute.

5. Une rente de 2 florins 15 cents, due par la veuve Nicolas Gobert, de Jemeppe.

6. Une rente de 15 florins 7 cents, due par Mde. veuve Detrixhe, de Lamallienne.

7. Une rente de 6 setiers, ou 178 litrons 88 dés épeautre, due par les sieurs Doncel, de Hanefte.

8. Une rente de 3 setiers, ou 89 litrons 44 dés épeautre, due par Mathieu Moray, de Mons.

9. Une rente de 4 setiers, ou 119 litrons 26 dés épeautre, due par Jean Franquinet, de Jemeppe.

21^e. Lot. 1. Une rente de 3 florins 51 cents, due par Monsieur Noël Tassin, de Liège.

2. Une rente de 6 setiers, ou 178 litrons 88 dés épeautre, due par Nicolas Marquet, du petit Montegnée.

3. Une rente d'un muid ou 238 litrons 51 dés épeautre, due par Michel Paquot et Pentecoste Cornet, du petit Montegnée.

4. Une rente de 2 florins 75 cents, due par Jean Dasoul et autres, de Jemeppe.

5. Une rente de 10 florins 76 cents, due par M. Jean-François Floribert Deprez, de Liège.

6. Une rente de deux setiers et demi, ou 74 litrons 54 dés épeautre effractionnés à un florin 43 cents, due par la veuve Malvaux, de Clermont, canton d'Aubel.

7. Une rente de 3 florins 67 cents, due par M. Louis Lhoest, de Liège.

8. Une rente de 4 setiers ou 119 litrons 26 dés épeautre, due par la femme Collard, de Pansy, commune de Montegnée.

9. Une rente de 2 florins 87 cents, due par la veuve Louis Baar, de Herstal.

10. Une rente de 5 florins 74 cents, due par Delsa, Martin et Hubert Deflandre, de Herstal.

11. Une rente de 2 florins 87 cents, due par Gilles Maghin, de Herstal.

22^e. Lot. 1. Une rente de 16 florins 8 cents, due par Jean-Michel Saeveur et autres, de Herstal.

2. Une rente de 5 florins 37 cents, due par Edmond et Hadelin Jamoul, de Verlaine.

3. Une rente de 5 setiers ou 149 litrons 7 dés épeautre, due par la veuve Albert Collard, de Jemeppe.

4. Une rente de 8 dalers ou 5 florins 74 cents, due par Michel Beck et autres, de Herstal.

5. Une rente de 9 florins 4 cents, due par Gilles Olivier, de Herstal.

6. Une rente de 6 setiers et demi ou 193 litrons 79 dés épeautre, due par la veuve Discry, d'Engis.

7. Une rente de 7 florins 17 cents, due par André Marquet, de Jemeppe.

8. Une rente de 4 florins 40 cents, due par Jacques Sacré, de Flemalle-Haute.

9. Une rente de 2 florins 29 cents, due par Gilles Callette, de Liège.

10. Une rente de 4 setiers ou 119 litrons 26 dés épeautre, due par Léonard Wilkin, de Montegnée.

On peut prendre inspection des titres et des conditions en l'étude dudit notaire Paque.